



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

JS/PG

P.V. TESS 04

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2019

Ordre du jour :

1. Programme gouvernemental en matière de travail et d'emploi
- Présentation par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
2. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, remplaçant M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Tom Oswald, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Programme gouvernemental en matière de travail et d'emploi**
- Présentation par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire constate d'une manière générale qu'un des défis des prochaines années consistera à adapter le cadre légal et réglementaire aux mutations profondes qui s'annoncent dans le monde du travail.

Monsieur le Ministre fait un résumé des projets de loi en cours. Il cite les projets et sujets suivants :

Le projet de loi 7319 portant sur une réforme de l'Inspection du Travail et des Mines¹.

Monsieur le Ministre met en exergue l'importante question du détachement qui devra être réglementée dans le cadre de cette loi et qui vise une simplification administrative tout en fournissant suffisamment de garanties pour encadrer convenablement les détachements des salariés au Luxembourg et des salariés depuis le Luxembourg vers l'étranger.

Monsieur le Ministre signale également que l'objet de ce projet de loi consiste à adapter les dispositions relatives aux coordinateurs de sécurité et de santé suite à l'arrêt n°117/15 du 26 mars 2015 de la Cour constitutionnelle.

Une priorité des missions de l'ITM consiste à lutter contre toute sorte de dumping social. Les partenaires sociaux rejoignent Monsieur le Ministre dans son appréciation à cet égard.

Concernant la question de la gouvernance de l'ITM, les missions de la direction devront être clarifiées davantage.

Les compétences de l'ITM devront être étendues aux salariés sous statut privé employés dans le secteur public.

Quant à la durée légale de conservation des archives de l'ITM, celle-ci sera étendue de deux ans à 10 ans.

Il s'agira encore de mettre en œuvre au sein de l'ITM les réformes intervenues en 2015 dans la Fonction publique. En effet, la Fonction publique fut réformée en 2015 par l'adoption de plusieurs actes législatifs, dont notamment la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, la loi du 25 mars 2015 modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. En raison de ces réformes, il est également nécessaire de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines.

Finalement, Monsieur le Ministre informe qu'une prime de risque de l'ordre de 20 points indiciaires sera introduite en faveur des inspecteurs du travail de l'ITM afin de rendre plus attrayante cette fonction et de mieux tenir compte des risques spécifiques de ces agents dans l'exécution de leurs tâches.

Le projet de loi 7309 sur le reclassement professionnel².

¹ 7319 - Projet de loi portant modification :

1. du Code du travail

2. du Code de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines

Le projet de loi en question prévoit la possibilité accordée désormais aux médecins du travail d'entamer une procédure de reclassement externe. Il réglera aussi la répartition des compétences entre les différents services de la médecine du travail et du service de médecine du travail auprès de l'Adem. Le projet de loi prévoit encore la réintroduction du système des quotas à observer par les entreprises pour le nombre de personnes reclassées en interne. Dès lors qu'une entreprise voudrait procéder à un reclassement externe, alors que la quote-part des reclassés internes n'est pas encore atteinte, des indemnisations à payer deviendraient obligatoires.

Le projet de loi 7289 concernant le temps de travail des travailleurs agricoles³.

Il existe déjà un avis de la part du Conseil d'Etat au sujet de ce projet de loi.

Le projet de loi 7324 sur l'introduction d'un compte épargne-temps (CET) dans le secteur privé⁴.

Monsieur le Ministre en fait une priorité. Il constate que le sujet fait l'objet de discussions depuis de très nombreuses années. L'orateur entend voir aboutir les travaux au sujet dudit projet de loi, ceci d'autant plus qu'un CET vient d'être introduit dans la Fonction publique⁵. Monsieur le Ministre met encore en exergue les principes à la base d'un CET : une heure correspond à une heure - ce qui signifie que le temps travaillé et épargné n'est pas converti en argent pour le comptabiliser. Il faut des garanties pour les personnes ayant constitué un compte épargne-temps, notamment un super-privilège en cas de faillite d'une entreprise.

Le CET est alimenté par des jours de congé dépassant le seuil minimum de congés légaux, par les heures prestées au-delà des périodes de référence, par les majorations des heures supplémentaires et des heures prestées un dimanche ou un jour férié tombant sur un dimanche.

Monsieur le Ministre estime que l'introduction d'un CET représente un grand pas en avant dans l'histoire sociale du pays.

L'introduction de deux journées de congé supplémentaires.

Monsieur le Ministre entend présenter à brève échéance un projet de loi⁶ aux membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale qui a comme objet

² 7309 - Projet de loi portant modification

1. du Code du travail ;

2. du Code de la sécurité sociale

3. de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

³ 7289 - Projet de loi portant sur la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail

⁴ 7324 - Projet de loi portant introduction d'un compte épargne-temps et modifiant :

1. le Code du travail ;

2. le Code civil ;

3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

⁵ Loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification :

1° du Code du travail ; et

2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

⁶ 7399 Projet de loi portant modification des articles L.232-2 et L.233-4 du Code du travail et de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

d'augmenter de 25 à 26 le nombre de jours de congé légal ainsi que d'introduire un jour férié fixé au 9 mai, à savoir la Journée de l'Europe.

Augmentation du salaire social minimum.

Le salaire social minimum vient d'être augmenté de 1,1%⁷. Un deuxième projet de loi sera introduit prévoyant une augmentation hors norme du salaire social minimum de l'ordre de 0,9% - il s'agira d'une augmentation structurelle du salaire social minimum. Monsieur le Ministre estime qu'en parallèle sera également adapté, dans un ordre de grandeur comparable, le Revis.

Droit au temps partiel.

Au sujet du droit au temps partiel, il existe un avant-projet de loi. Les discussions entre les partenaires sociaux doivent, suivant l'accord de coalition, être menées au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi. Une conséquence logique du droit au temps partiel devra être le droit au retour à la fin du temps partiel. La thématique implique aussi le Ministère de la Famille. Selon Monsieur le Ministre, Il est par ailleurs prévu de permettre une prise en charge plus complète des charges sociales, même en cas de réduction de la charge de travail d'un salarié.

Réforme de la loi sur les conventions collectives de travail⁸

Le but de la réforme envisagée sera de favoriser la conclusion d'un plus grand nombre d'accords collectifs de travail. Une préoccupation majeure de Monsieur le Ministre est d'éviter la propagation du phénomène des faux indépendants (« Scheinselbstständige ») qui revient en fin de compte à exclure les salariés des dispositions des conventions collectives applicables.

Réforme du droit des faillites et des plans sociaux.

A ce sujet doit exister une coopération étroite entre le Ministère du Travail et le Ministère de la Justice. Un groupe de travail interministériel s'est déjà penché sur le sujet, mais n'a pas finalisé ses travaux. Monsieur le Ministre voudrait discuter d'une réforme du droit des faillites au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi, notamment dans le contexte des discussions concernant les plans sociaux et les plans de maintien dans l'emploi.

Monsieur le Ministre souhaite que ces discussions aboutissent à des mesures législatives concrètes.

Concernant l'instrument du plan de maintien dans l'emploi, il est prévu de mettre un accent particulier sur la démarche qui est celle entreprise dans le cadre du projet pilote « Digital Skills Bridge », dont l'objectif doit être la sécurisation des parcours

⁷ Loi du 21 décembre 2018 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail.

⁸ Loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, le règlement des conflits collectifs de travail ainsi que l'Office national de conciliation et modifiant

1. la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;

2. la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;

3. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

4. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;

5. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

professionnels. Monsieur le Ministre entend valoriser celles des expériences faites dans le cadre de ce projet pilote qui ont été positives. Il s'agira, après une évaluation des résultats du projet pilote, d'intégrer ces expériences dans le Code du travail.

Création d'un compte personnel de formation.

Monsieur le Ministre estime qu'il convient d'en discuter au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi. L'orateur pense qu'il sera possible de s'inspirer de modèles qui existent à l'étranger. Il met en exergue l'importance de la formation pour la sécurisation des chemins professionnels.

L'apprentissage pour adultes.

Monsieur le Ministre explique qu'il convient d'analyser si une formation pour adultes peut être organisée à l'avenir sans qu'il soit besoin d'écarter l'intéressé de son contrat de travail à durée indéterminée, mais au contraire, de lui donner un accès à une telle formation en maintenant son contrat de travail.

Promotion du télétravail.

Concernant l'encadrement futur du télétravail, Monsieur le Ministre donne à considérer que la situation du Grand-Duché de Luxembourg est particulière. En effet, des questions d'ordre fiscal et relevant de la sécurité sociale se posent dès lors que l'on considère la possibilité de recourir au télétravail accordée à un salarié frontalier. Monsieur le Ministre entend sensibiliser les partenaires à l'étranger au fait qu'une promotion du télétravail peut également s'avérer souhaitable dans leur chef.

Droit à la déconnexion.

En ce qui concerne les nouvelles formes de travail et surtout les moyens modernes de communication, Monsieur le Ministre met en avant l'importance d'introduire un droit à la déconnexion. Les accords interprofessionnels et les conventions collectives de travail devront permettre de régler le droit à la déconnexion. Mais, selon Monsieur le Ministre, il faudra probablement élaborer une base légale pour encadrer les dispositifs ainsi définis.

Volet européen :

Directive « détachement »

Depuis 2018 une nouvelle directive relative au détachement des travailleurs⁹ existe. Le Luxembourg devra transposer dans sa législation nationale la nouvelle directive européenne relative au détachement pour le 30 juillet 2020 au plus tard. Il y a dès lors un besoin de légiférer, mais, selon Monsieur le Ministre, la législation luxembourgeoise actuelle comprend d'ores et déjà de nombreuses dispositions prévues par la nouvelle

⁹ La Directive 2018/957 du 28 juin 2018 relative au détachement a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 juillet 2018. La Directive doit être transposée par les Etats membres dans leur législation nationale au plus tard le 30 juillet 2020. La Directive 2018/957 modifie la Directive 96/71 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services. Dans l'attente de sa transposition en droit interne, les dispositions de la Directive 96/71 restent applicables dans leur version actuelle.

directive européenne, de sorte que les modifications à apporter en la matière seront, après vérification, probablement peu nombreuses. Néanmoins, l'effort de vérifier la compatibilité des dispositions nationales avec les conditions et garanties minimales de travail définies par la nouvelle directive constitue un défi certain.

Règlement européen 883 révisé

Un point particulier et important concerne les implications sur le Grand-Duché de Luxembourg de la révision du règlement européen 883 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale¹⁰. Plus particulièrement, ce qui aura une très grande incidence sur le Luxembourg, et notamment sur l'Adem, est une disposition prévue par le règlement révisé qui fait que le Luxembourg sera désormais amené à prendre en charge les chômeurs frontaliers qui perdent leur emploi dans notre pays. Il s'agit d'un important changement apporté à la réglementation européenne, qui, jusqu'ici permettait que la prise en charge doive être assurée par le pays de résidence du chômeur – maintenant elle sera à assumer par le pays du dernier emploi. La durée de mise en vigueur de cette réglementation est de deux années, le Luxembourg pourrait disposer d'un délai de carence pouvant aller jusqu'à sept années. Mis à part l'impact financier direct de la prise en charge d'allocations de chômage supplémentaires, il appert que les services de l'Adem devront à l'avenir encadrer un nombre beaucoup plus élevé de demandeurs d'emploi frontaliers – un dédoublement est envisageable. Cela aura une incidence sur le taux de chômage. Mais cela signifie avant tout que l'Adem devra être pourvue d'importants moyens supplémentaires pour assurer l'encadrement d'un nombre de demandeurs plus élevé – des moyens dont elle ne dispose pas à l'heure actuelle. Une incidence de cette évolution concerne encore les possibilités de l'Adem d'intensifier l'encadrement individuel des demandeurs d'emploi. L'effort consenti au cours des dernières années à ce sujet deviendra plus difficile à soutenir. Si le Luxembourg peut disposer d'une période de mise en application de la nouvelle réglementation qui peut s'étendre jusqu'à sept années, Monsieur le Ministre doute qu'il soit opportun de l'utiliser et pense plutôt aller de l'avant en un laps de temps plus réduit.

Proposition de directive au sujet de la « work-life-balance ».

Différents aspects couverts par cette proposition de directive ont déjà été réalisés au Luxembourg, à savoir le droit au congé parental avec ses modalités élargies ainsi que le droit à un congé de paternité de 10 jours. D'autres aspects concernent un droit au congé d'aidant, au bénéfice d'un salarié et de son partenaire, ainsi que l'idée de permettre à un salarié de demander des formes souples de travail. Au départ, ces formes de congés devaient être indemnisées comme des congés d'incapacité de travail. Or, étant donné que le congé de maladie est indemnisé à 100% au Luxembourg, cela aurait posé un problème au Grand-Duché. A présent, les modalités envisagées pour l'indemnisation ont été révisées et le Luxembourg a su appuyer ladite proposition de directive.

Autorité européenne du travail.

Il sera créée une Autorité européenne du travail qui aura comme mission de fédérer et d'appuyer les organismes d'inspection du travail des Etats membres de l'Union européenne. Monsieur le Ministre insiste sur le fait que les entités nationales garderont

¹⁰ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

leurs propres prérogatives de contrôle et qu'il convient de considérer l'Autorité européenne de travail comme un élément de plus dans le domaine de contrôle des activités professionnelles qui échoit à l'ITM.

Proposition de directive européenne relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles.

La proposition de directive en question se caractérise par un quadruple objet et rencontre l'aval du Grand-Duché. Toutefois, il convient, selon Monsieur le Ministre, de veiller à ce que les charges administratives ne se développent de manière disproportionnée.

Monsieur le Ministre informe encore les membres de la commission sur un certain nombre d'études à réaliser sur les sujets suivants : les différents aspects des nouvelles formes de travail ; l'évaluation de la législation sur les conventions collectives de travail¹¹ ; l'évaluation des effets de la révision de l'article L.211-6 du Code du travail portant sur l'organisation du temps de travail¹² ; une évaluation des accords interprofessionnels portant sur le télétravail ; l'établissement de données statistiques concernant l'économie sociale et solidaire ; les offres d'emplois en faveur des populations les plus vulnérables.

Echange de vues :

De l'échange de vues subséquent, il a lieu de retenir les éléments suivants :

- Comme réponse à une considération d'un membre du groupe politique CSV, selon laquelle le parti politique auquel appartient Monsieur le Ministre s'était engagé à viser une réduction du taux de chômage ramenant celui-ci à 4 %, Monsieur le Ministre répond qu'il entend réduire le taux de chômage le plus possible. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre rappelle qu'il y a plusieurs moyens pour lutter contre le chômage. Il cite, en outre des initiatives d'emploi, les Sociétés d'Impact Sociétal qui ont obtenu un cadre juridique¹³ et qui

¹¹ Loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, le règlement des conflits collectifs de travail ainsi que l'Office national de conciliation et modifiant

1. la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
2. la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
3. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
5. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

¹² Bilan intermédiaire des impacts de la loi du 23 décembre 2016 concernant l'organisation du temps de travail et portant modification du code du travail, prévu cinq années après l'entrée en vigueur de cette loi. L'évaluation visée sera déjà faite en 2020.

¹³ Loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant

- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
- c) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
- d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune .

ainsi que

constituent une forme de société qui offrent des moyens d'action supplémentaires aux initiatives d'emploi. Les statistiques de chômage ayant récemment montré une baisse prononcée des demandes d'emploi, Monsieur le Ministre explique que pour des raisons de méthodologie au niveau de l'enregistrement des demandes, un accroissement des chiffres est à attendre à court terme. Monsieur le Ministre donne finalement à considérer que dès lors qu'il y aura un changement de paradigme au niveau des inscriptions auprès de l'Adem des demandeurs d'emploi frontaliers, les statistiques concernant le taux de chômage s'en trouveront nécessairement affectées. En raison de ce nouveau défi, Monsieur le Ministre pense qu'il n'est pas possible d'atteindre à moyen terme l'objectif d'un taux de chômage de 4 %. Il estime, en réponse à une question d'un autre membre du groupe politique CSV, qu'il convient de s'attendre à un dédoublement des demandes en provenance de travailleurs frontaliers.

- Monsieur le Ministre met encore en avant l'importance de la formation continue pour lutter contre le chômage. Sur ce point, il rappelle le projet pilote « Digital Skills Bridge » dont les expériences seront à traduire en une démarche réglementaire. Dans ce contexte, une attention particulière sera apportée aux entreprises de petite et moyenne taille qui éprouvent des difficultés à intégrer des applications numériques. Il s'agit de permettre à ces entreprises de se préparer au mieux à un environnement de plus en plus digitalisé.
- Dans la lutte contre le chômage, différents moyens doivent être mis en œuvre. En réponse à une question d'un membre du groupe politique CSV, Monsieur le Ministre souligne dans ce contexte l'importance qu'il accorde aux initiatives d'emploi. Il précise de plus qu'il attend des initiatives d'emploi qu'elles continuent à viser un double objectif, à savoir celui de préparer des demandeurs d'emploi à regagner le marché du travail tout en évitant de concurrencer les entreprises établies sur le marché.
- En ce qui concerne le nouveau jour férié du 9 mai, qu'il est envisagé d'introduire encore en 2019, et qui correspondra à la Journée de l'Europe, Monsieur le Ministre répond à une question d'un membre du groupe politique CSV qu'il est prévu au niveau du ministère d'État de remplir cette journée d'un contenu et de célébrer dignement ce jour férié dédié à l'Europe. Le choix de faire de la Journée de l'Europe un jour férié répond aussi à l'objectif de sensibiliser la population à la cause européenne - par opposition à des tendances nationalistes qui émergent de part et d'autre au travers de notre continent - et démontre la reconnaissance du Grand-Duché vis-à-vis des atouts dont bénéficie notre pays du fait de l'intégration européenne.
- Monsieur le Ministre ne partage pas l'appréciation d'un membre du groupe politique CSV, selon laquelle l'introduction de toujours plus de congés supplémentaires par la voie législative risquerait de vider de leur substance les possibilités d'agir et de négocier des partenaires sociaux. Monsieur le Ministre

Loi du 31 août 2018 portant modification

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

3° de la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg ;

4° de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement ;

5° de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;

6° de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;

7° de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal

met en avant que la réduction du temps de travail, dont il s'agit en fin de compte, n'a pas progressée significativement au cours des dernières années. Il est d'avis qu'une initiative législative doit dès lors s'imposer, même si par ailleurs une réduction du temps de travail par la voie conventionnelle est à soutenir. Concernant une remarque de l'orateur du CSV précité, selon laquelle une journée de congé supplémentaire équivaut à un impact financier supplémentaire de 0,4% des charges d'une entreprise, Monsieur le Ministre rappelle les importantes réductions du temps de travail réalisées dans les années 1960-1970 ainsi que le fait que l'économie luxembourgeoise n'en a pas pâti. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre fait déjà référence au projet de loi qui portera l'introduction de deux jours de congé supplémentaires. Il explique qu'il n'y est pas prévu d'outrepasser les conventions collectives, mais, qu'à côté du jour férié du 9 mai, le niveau minimal du congé légal est augmenté de 25 à 26 jours. Cette augmentation de la durée minimale de congé légal ne devrait avoir, selon Monsieur le Ministre, aucune répercussion sur une majorité de conventions collectives qui règlent déjà aujourd'hui plus favorablement le congé annuel des salariés tombant sous leurs dispositions.

- Un membre de la sensibilité politique Déi Lénk réclame une réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale afin de permettre aux partis politiques d'exprimer leur position relative à la mise en œuvre du règlement européen 883/2004 révisé et à ses conséquences. Selon l'orateur, le règlement européen révisé consiste en effet en un changement de paradigme qui touche à de nombreux aspects. Monsieur le Ministre salue l'idée d'une discussion ciblée sur ce sujet. Il exprime encore sa conviction qu'une augmentation du nombre de demandeurs d'emploi à encadrer par l'Adem ne signifie pas nécessairement une augmentation au prorata des effectifs de l'Agence pour l'emploi, mais nécessite, à côté d'une certaine augmentation des effectifs de l'agence, aussi et surtout une simplification de ses procédures administratives.
- En réponse à une question d'un membre de la sensibilité politique Déi Lénk, Monsieur le Ministre précise que les moyens du Fonds pour l'Emploi sont actuellement suffisants pour répondre à ses missions actuelles. Si toutefois le taux de chômage devait augmenter, il conviendrait d'adapter les moyens du Fonds en conséquence. A l'heure actuelle, il n'est cependant pas prévu d'en augmenter le cadre financier. D'une manière plus générale, Monsieur le Ministre se demande toutefois si tel est la meilleure façon de procéder. Il donne à considérer qu'il serait bien plus judicieux d'investir dans la promotion de la formation continue. A ce titre, Monsieur le Ministre rappelle encore la responsabilité qui incombe en la matière aux entreprises ainsi qu'au soutien dont ces entreprises pourraient bénéficier.
- Concernant une question du même député sur les effectifs au Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Monsieur le Ministre entend d'abord faire le point sur certaines procédures internes du ministère qu'il entend ensuite simplifier avant de songer à une augmentation des effectifs.
- Comme suite à une question du même membre de la sensibilité politique Déi Lénk, Monsieur le Ministre précise que sous certaines conditions la possibilité de rendre les allocations de chômage accessibles aux personnes qui ont démissionné de leur poste de travail sera analysée, tout en prévenant les abus auxquels certains syndicats ont déjà rendu attentifs. Monsieur le Ministre constate cependant que différents représentants syndicaux estiment qu'il est intéressant d'analyser la possibilité d'accorder une indemnité de chômage à

des salariés ayant quitté de leur propre initiative leur employeur. Monsieur le Ministre met ensuite en exergue qu'il n'est pas prêt à tolérer des abus, de quelque nature qu'ils soient. S'il apparaissait que la mesure visée n'est pas réalisable sans enrayer d'office les abus, Monsieur le Ministre n'est pas prêt à l'introduire.

- Concernant une question d'un membre du groupe politique Déi Gréng, Monsieur le Ministre précise qu'en matière de droit de déconnexion, il convient tout d'abord de créer une base juridique afin de pouvoir ensuite avancer dans le cadre des conventions collectives de travail et d'accords interprofessionnels. Il cite le modèle français à titre d'exemple. Monsieur le Ministre entend soumettre le sujet au Comité permanent du travail et de l'emploi. Quant à la Commission parlementaire du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, il appartient à celle-ci de se prononcer dans ce débat, de la manière dont elle l'entend, estime Monsieur le Ministre.
- En réponse à une question du même membre du groupe politique Déi Gréng, Monsieur le Ministre estime qu'il est utile de disposer des statistiques qui reflètent la réalité du secteur de l'économie sociale et solidaire ainsi que d'une définition de ce secteur. Ces éléments sont, selon Monsieur le Ministre, importants dans le cadre des discussions politiques à cet égard. Le volet de l'économie sociale et solidaire sera d'ailleurs renforcé au sein du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.
- Suite à une remarque de la part d'un membre du groupe politique CSV qui déplore que même l'Etat ne respecte pas l'obligation d'employer au moins 5% de personnes avec un handicap dans ses effectifs, Monsieur le Ministre estime que cela varie fortement selon les administrations considérées. Ainsi, l'Adem emploie environ 25% de personnes avec un handicap. Monsieur le Ministre estime qu'il s'agit d'un défi d'ordre général. Il pense que la désignation d'un responsable des relations humaines dans chacune des administrations a contribué à une meilleure sensibilisation relative à la problématique. Il donne encore à considérer que l'encadrement des travailleurs en question pose un défi supplémentaire. Finalement, Monsieur le Ministre espère qu'il sera possible d'offrir un nombre plus élevé de places dans les ateliers protégés.
- En réponse à une question d'un membre du groupe technique ADR, Monsieur le Ministre estime que l'accord gouvernemental réserve une large place à la politique en faveur des jeunes, notamment en ce qui concerne les aspects de la qualification des jeunes. Monsieur le Ministre insiste sur le fait que le chômage des jeunes a particulièrement baissé au cours des dernières années, notamment en raison de la meilleure qualification de base des jeunes et en raison de la formation continue. Les chiffres d'une récente étude Eurostat publiée le 21 janvier 2019¹⁴ selon laquelle le Luxembourg se situerait en deuxième place ayant le plus de jeunes gens frappés par le risque de pauvreté étonnent le Ministre, qui veut d'ailleurs relativiser la méthodologie de l'étude. Monsieur le Ministre rappelle que les jeunes étudiants sont priés de s'inscrire à la fin de leur parcours scolaire immédiatement en tant que demandeur d'emploi. Or, il s'agit d'une décision qui leur appartient librement. Un autre aspect de la question est celui des employeurs, qui signalent aujourd'hui plus régulièrement les emplois libres. Cette meilleure acceptation de la part des employeurs des

¹⁴ Selon l'étude Eurostat effectuée en 2017, au Luxembourg, un jeune sur cinq, âgé entre 18 et 24 ans et qui travaille, risque de tomber dans la pauvreté

services de l'Adem et une amélioration de ces services contribuent aujourd'hui à une plus grande efficacité dans le placement des jeunes auprès des entreprises.

- Quant à la question de la pénurie de main d'œuvre qualifiée, Monsieur le Ministre estime qu'il est illusoire de penser que l'on puisse attirer des travailleurs étrangers qualifiés en ne leur offrant qu'un salaire minimum. Il rappelle qu'il existe au Grand-Duché un réservoir de personnes, qu'il convient de soutenir afin de les rendre aptes - via des initiatives d'emploi - à regagner le marché de l'emploi. Il déplore les attitudes qui, d'office, déconsidèrent cette opportunité. Monsieur le Ministre estime que les employeurs devraient changer d'attitude à ce sujet.
- Quant à une question d'un membre du groupe politique CSV, Monsieur le Ministre entend préciser qu'il existe une distinction entre demandeurs de protection internationale et bénéficiaires de protection internationale. Les demandeurs de protection internationale (DPI) ont la possibilité de travailler après une durée de séjour de 6 mois. Or, Monsieur le Ministre ne veut pas susciter de faux espoirs, ni dans le chef des demandeurs, ni dans celui des employeurs, car le taux des reconnaissances des DPI est relativement faible. D'autre part, les bénéficiaires de la protection internationale sont traités au même titre que n'importe quel autre demandeur d'emploi, notamment et à titre d'exemple en ce qui concerne la formation continue. Monsieur le Ministre constate que des entreprises et des associations sont intéressées par l'embauche de telles personnes, pouvant ainsi bénéficier de leurs qualifications.
- Finalement, en ce qui concerne la problématique du harcèlement moral, évoquée par un membre du groupe technique ADR, Monsieur le Ministre remarque qu'il n'existe à cet égard pas de statistiques. Toutefois, une tendance se dégage de par les observations faites au sein de la Commission mixte pour le reclassement. Il y a une nette augmentation des maladies psychiques qui sont probablement dues au stress et au harcèlement moral.

2. Divers

La prochaine réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale aura lieu jeudi, le 31 janvier 2019 à 10 :30 heures. L'ordre du jour comprendra le projet de loi sur l'introduction d'un compte épargne-temps et le projet de loi relatif à l'introduction de deux jours de congés supplémentaires.

Monsieur le Président renseigne encore les membres présents sur le report d'une réunion du 30 janvier au 7 février 2019, laquelle est consacrée au volet de la sécurité sociale.

Luxembourg, le 28 janvier 2019

Le Secrétaire-administrateur,

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et

Joé Spier

de la Sécurité sociale,
Georges Engel